# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 006-210600292-20210426-0000190009-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/05/2021 Retour Préfecture : 03/05/2021

#### Mairie de Cannes

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 26 AVRIL 2021 - 18H00

**DÉLIBÉRATION N° 17** 

#### **OBJET:**

CANNES, VILLE TOURISTIQUE - ACTUALISATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE DE SEJOUR

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-six avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, David LISNARD.

### Etaient présents :

M. LISNARD Mme CLUET M. GORJUX Mme CHELPI-DEN HAMER Mme BRUNETEAUX M. FRIZZI M. CIMA M. ARNAUD Mme ARINI Mme BONNET M. CHIKLI M. BLONDET Mme GOUNY-DOZOL M. CHEVALLET M. de PARIENTE M. BOYRON Mme VERAN Mme BOISSY M. CHIAPPINI Mme GIBELIN M. TARICCO M. DUBBIOSI Mme POURREYRON Mme LASSALLE M. PANSIER Mme LACOMBE Mme MARTINS DE OLIVEIRA Mme PEIRANO M. GAUTHIER M. JEUDY

Mme INGALLINERA

Mme PIEL

Mme MAMAN-BENICHOU

Mme ANDRE

Mme BERGERE MORANT

M. SAUVAGE
M. FIORENTINO
Mme DEWAVRIN
M. AINEJIAN
M. CATANESE
M. BABU
M. BONETTO
M. LASSERRE

formant la majorité des membres en exercice.

#### Etaient excusés :

Mme CRAPIZ qui avait donné pouvoir à Mme PEIRANO M. RAMY qui avait donné pouvoir à M. GORJUX Mme REIX qui avait donné pouvoir à M. de PARIENTE Mme CHAABOUNI PENTHER qui avait donné pouvoir à M. PANSIER M. COMBET qui avait donné pouvoir à Mme MARTINS DE OLIVEIRA Mme BEZZI qui avait donné pouvoir à M. DUBBIOSI

La question n°41 est présentée après la question n°18.

En application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, ce Conseil Municipal s'est tenu sans public. Les débats ont été accessibles en direct de manière électronique afin de satisfaire le caractère public de la réunion.

Les procès-verbaux de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 et de la séance du Conseil Municipal du 8 février 2021 sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

Les listes des décisions municipales et des marchés et avenants, à la suite de la délibération n° 22 du 23 mai 2020, pris en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont communiquées aux élus.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Hubert LASSERRE est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'affaire suivante :

Monsieur le Maire, Président, donne la parole à Monsieur GORJUX, rapporteur.

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU LUNDI 26 AVRIL 2021 QUESTION (SUITE) N°17 Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 006-210600292-20210426-0000190009-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/05/2021 Retour Préfecture : 03/05/2021

La Ville de Cannes a institué la taxe de séjour sur son territoire dès 1959. Cette taxe constitue une recette affectée destinée à financer toute mesure de nature à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

A cet effet, la taxe de séjour participe directement au financement des actions entreprises par la municipalité pour garantir l'attractivité du territoire cannois. Parmi les réalisations remarquables de l'exercice budgétaire 2020, peuvent être cités les travaux d'aménagement de la promenade du front de mer, la poursuite de l'aménagement Boccacabana, l'aménagement de la Place Commandant Maria et la restructuration du Centre et de la Pointe Croisette.

Ainsi, en 2020, les 2,4 millions d'euros de produit de la taxe de séjour ont été affectés, dans les documents budgétaires, au financement partiel des 64 millions d'euros que la municipalité a investis pour rendre Cannes plus dynamique et attractive malgré le contexte financier tendu en raison des répercussions de la crise sanitaire.

Avec le développement, parfois anarchique, de l'offre locative portée par les plateformes internet, la taxe de séjour a subi plusieurs adaptations législatives pour rétablir un certain équilibre entre ces nouveaux opérateurs et les hébergeurs traditionnels que sont les hôtels et les résidences hôtelières.

Dans ce contexte et dans le souci de veiller à la qualité de l'offre d'hébergement cannoise, la Mairie de Cannes s'est dotée très tôt d'un dispositif de télé-déclaration en ligne à destination des loueurs d'hébergements saisonniers, et ce, avant même l'intervention de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique modifiant la réglementation afférente.

Cet outil mis à disposition par la Mairie apporte un confort aux usagers dans la gestion de leur activité locative puisque la déclaration d'un meublé de tourisme par internet donne lieu à la délivrance immédiate d'une référence à treize chiffres, reconnue par l'ensemble des opérateurs de ce secteur économique.

Cette référence, présente dans le contrat de bail et dans les offres de location diffusées sur internet, permet ainsi de suivre finement l'activité locative sur le territoire cannois.

Depuis la mise en place de ce dispositif et grâce au contrôle permanent opéré par la Mairie sur l'activité locative, le nombre de meublés de tourisme enregistrés ne cesse de croître pour atteindre les 8 300 références en juillet 2020. La commune bénéficie, ainsi, d'une meilleure visibilité sur l'offre de locations de meublés sur son territoire malgré le foisonnement de l'offre en la matière.

En outre, la réforme de la taxe de séjour introduite par la loi de finances rectificative pour 2017 a permis de clarifier les conditions d'application de la taxe pour les plateformes internet et d'actualiser les tarifs applicables suivant les prix de la consommation.

Ainsi, la loi a modifié de manière substantielle le traitement des hébergements non classés ou en attente de classement au regard de la taxe de séjour. En mettant en place une taxation proportionnelle au prix de la nuitée, notamment pour les meublés de tourisme, le législateur a souhaité rétablir une égalité de traitement en matière de taxe de séjour, entre les loueurs de ce type d'hébergements et les professionnels de l'hôtellerie, soumis à des contraintes réglementaires et fiscales sans commune mesure avec celles applicables aux meublés.

# **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU LUNDI 26 AVRIL 2021 QUESTION (SUITE) N°17 Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 006-210600292-20210426-0000190009-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/05/2021 Retour Préfecture : 03/05/2021

Il convient de préciser que le régime de la taxe de séjour au réel s'applique à l'ensemble des catégories d'hébergement à l'exception des ports de plaisance pour lesquels la taxe de séjour est forfaitaire.

Depuis le 1er janvier 2019, la taxe de séjour applicable aux meublés de tourisme est proportionnelle au coût de la nuitée, au taux de 5% déterminé par la commune. Le montant de la taxe de séjour due ici est toutefois limité au tarif maximum légal applicable aux hébergements de catégorie 4 étoiles.

Outre le rééquilibrage qu'il permet entre non professionnels et professionnels, la mise en place de ce tarif proportionnel incite les propriétaires de meublés de tourisme à classer leur bien, permettant de maintenir la qualité de l'offre de location saisonnière sur le territoire cannois.

La loi de finances pour 2021 a modifié la rédaction de l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'alinéa relatif au tarif proportionnel au coût de la nuitée applicable aux établissements non classés. Jusqu'à présent le tarif plafond pour ce type d'hébergement pouvait être le tarif le plus élevé voté par la collectivité, ou, s'il était inférieur, le tarif applicable aux hôtels classés 4 étoiles. Un seul tarif plafond est désormais applicable à ce type d'hébergement.

Dans ces conditions, la commune doit adopter un tarif plafond égal à 3 € correspondant au tarif voté pour les palaces à Cannes.

Si la détermination pluriannuelle des tarifs de la taxe de séjour permet aux hôteliers de disposer d'un élément fixe dans les négociations avec leurs clients voyagistes, il demeure qu'une délibération tarifaire annuelle apporte, selon les recommandations des services de l'Etat, une sécurisation juridique de cette fiscalité.

Le Conseil d'Adjoints a donné un avis positif unanime le 15 avril 2021.

La Commission Finances, Gestion et organisation municipales, Patrimoine et Communication a été consultée le 22 avril 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

de fixer les tarifs de la taxe de séjour comme suit pour l'exercice 2022 :

Grille tarifaire de la taxe de séjour			
Catégories d'hébergement	Tarif maximum légal	Tarifs par personne et par nuit	
		TARIFS 2022	
Palaces	4,20 €	3,00 €*	
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	2,30 €	
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	1,90 €	
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,40 €	
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles,	0,90 €	0,90€	

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 26 AVRIL 2021 QUESTION (SUITE) N°17 Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 006-210600292-20210426-0000190009-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/05/2021 Retour Préfecture : 03/05/2021

Villages de vacances de 4 et 5 étoiles		
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances de 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80€
Hôtels, résidences, meublés de tourisme sans classement ou en attente de classement	5% du prix de la nuit par personne	5% du prix de la nuit par personne et par nuit, dans la limite du tarif maximum voté par la commune*
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,60 €	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 ou 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20€
Ports de plaisance (abattement de 50% pour les contrats d'amarrage annuels)	0,20€	0,20€

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme, Pour le Maire,

Le Premier Adjoint au Maire, Nicolas GORJUX